

#### Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale

La *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale* a reçu la sanction royale le 10 juin 2011; cette loi comprend :

- des modifications apportées à la suite des recommandations formulées par la Commission sur la rémunération des juges (CRJ);
- des modifications nécessaires à la mise en œuvre des recommandations de la CRJ;
- des modifications apportées pour être en conformité avec la **Loi de l'impôt sur le revenu** du Canada **(LIR)** et son **Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR)**.

### 1. Recommandations de la CRJ

En 2010, la Commission sur la rémunération des juges créée en 2008 a fait des recommandations qui ont été acceptées par le gouvernement et qui sont à l'origine des modifications apportées à la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale* (*LPJCP*) et ses règlements. Les modifications sont les suivantes :

- 1.1 le taux d'accumulation des prestations de pension est passé de 2,75 % à 3 %, par année de service accumulée à partir du 1<sup>er</sup> avril 2010;
- 1.2 le taux de cotisation des juges au régime de retraite est passé le 1<sup>er</sup> avril 2010 de 7 % à 8 %.

# 2. <u>Modifications apportées en vue de mettre en œuvre les recommandations de la CRJ</u>

L'augmentation du taux d'accumulation de la pension par année de service accumulée à partir du 1<sup>er</sup> avril 2010 a eu pour conséquence de réduire le nombre maximal d'années de service nécessaire pour atteindre le montant maximal de la pension équivalant à 65 % du salaire; à l'heure actuelle, le nombre maximal d'années de service nécessaires pour atteindre ce pourcentage est de 23,63 ans.

Par conséquent, la modification apportée à la *LPJCP* prévoit que la période maximale de service servant au calcul de la pension d'un juge prend fin le jour où le juge a droit de recevoir 65 % de son salaire moyen.



#### Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale

## 3. <u>Âge maximal prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de</u> l'impôt sur le revenu du Canada

#### 3.1 Conformité au RIR

En vertu du *RIR* fédéral, l'âge maximal de cotisation à une caisse de retraite et auquel recevoir une pension était de soixante-neuf ans lorsque la *LPJCP* a été rédigée pour être conforme à la *LIR* et au *RIR* du Canada.

Cependant, en 2007, le gouvernement fédéral a repoussé l'âge maximal de 69 à 71 ans. La modification a alors été appliquée à la **LPJCP**.

Les dernières modifications à la *Loi* valident la façon dont le régime de retraite est administré depuis 2007; elles prévoient que l'âge maximal de cotisation à une caisse de retraite et auquel recevoir une pension annuelle sera conforme à l'âge prescrit par le *RIR*.

À l'avenir, si le gouvernement fédéral modifie l'âge maximal, il ne sera pas nécessaire de modifier la *LPJCP*.

### 3.2 <u>Juges surnuméraires en vertu de la Loi sur la Cour provinciale (LCP) et de la Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale (LPJCP)</u>

Le traitement des juges surnuméraires actifs équivaut à une combinaison d'un salaire et de la pension annuelle en vertu de la *LPJCP* ou une pension en vertu de la *LCP*, au terme de l'année au cours de laquelle un juge atteint l'âge de 69 ans.

En 2007, le gouvernement fédéral a fait passer de 69 à 71 ans l'âge maximal auquel recevoir une pension. Ces dispositions ont été appliquées en conséquence.

Les dernières modifications valident la façon dont le régime de retraite est administré depuis 2007; elles prévoient que l'âge maximal auquel recevoir une pension annuelle passe de 69 ans à l'âge prescrit par le *RIR*.